

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de la Marne

DELIBERATION  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
Commune d'Esternay  
\*\*\*\*\*  
SEANCE DU 28 MARS 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
16	10	10 + 5 pouvoirs

Date de convocation  
21 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à dix-neuf heures, la Séance du conseil municipal, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, en Séance du conseil municipal, qui a eu lieu à l'Hôtel de Ville, 10 place du Général de Gaulle, sous la présidence de **Patrice VALENTIN**, maire.

Présents : **VALENTIN Patrice, BATONNET Jean-Luc, VANDIER Dominique, PARIS François, POUPARD Corine, ROYER Patricia, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, FERREIRA Julien.**

Absent : **GUILLARD Angelo.**

Représentés : **FOUQUET Nathalie à MERET Alexandrine, ALINE Frédérique à POUPARD Corine, PERDREAU Nicolas à VALENTIN Patrice, GEERAERTS Carole à FERREIRA Julien, BLOT Hélène à DECOSTERD Laure.**

**Madame ROYER Patricia** a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Dossier déposé par la SAS BALEINE BIOGAZ pour les modifications des conditions d'exploitation du méthaniseur qu'elle exploite sur la Commune de Saint-Martin-du-Boschet  
N° de délibération : 2023\_02\_06**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	5	15	0	0	0

Rapporteur : M. le Maire

VU le code de l'environnement et notamment son article R.512-46-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/024 du 20 février 2023 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la SAS BALEINE BIOGAZ relatif aux modifications des conditions d'exploitation de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet (77320) au lieudit « La Fontaine du Couvreur » et à l'épandage des digestats produits sur des terres agricoles,

Considérant que le projet relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 281-1-b et 2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.512-46-12 du Code de l'environnement de soumettre à la consultation du public le dossier de demande d'enregistrement de la SAS BALEINE BIOGAZ,

Considérant la mise à disposition des pièces reçues en libre consultation de l'ensemble des conseillers municipaux.

Considérant qu'il convient que le Conseil municipal de la Commune d'ESTERNAY émette un avis sur le projet ci-dessus,

CONSIDERANT que l'augmentation des capacités de traitement, la diversification des sources d'approvisionnement, la création de quatre lagunes déportées de stockage de digestats du méthaniseur qu'elle exploite au lieudit « la Fontaine au Couvreur » à Saint-Martin-du-Boschet, et l'épandage des digestats produits sur des terres agricoles en regard de la description du projet en sa possession, se situe pour partie sur le périmètre rapproché et éloigné de la zone de captage de la source Saint-Maurice, alimentant en eau potable la Commune d'Esternay mais également les Communes de Courgivaux, Escardes, Châtillon-sur-Morin.

CONSIDERANT l'impact que ce projet peut engendrer et qui peut être source de nuisances et possibles dégradations de la qualité des eaux du captage d'eau de la Source Saint Maurice desservant Esternay et trois communes alentours,

CONSIDERANT qu'il n'est pas fait mention de la ressource actuellement en sommeil et exploitée antérieurement par la Commune de Courgivaux qui doit être préservée dans le cadre des ressources disponibles sur le territoire,

CONSIDERANT que ce type de projet situé en plaine agricole, s'il parvenait à se réaliser, pourrait constituer un préalable à d'autres projets de même type sur la plaine agricole impactant fortement l'environnement de la ressource en eau de la commune d'Esternay et de l'ensemble des communes desservies,

CONSIDERANT que la Commune d'Esternay n'a pas été appelée à donner son avis pour l'implantation récente de l'exploitation d'un méthaniseur par la SAS BALEINE BIOGAZ et qu'il est déjà question d'augmenter les capacités de traitement,

CONSIDERANT les réelles interrogations de la Commune sur le pourquoi de l'évolution de l'environnement en si peu de temps pour justifier ce « besoin de capacité supplémentaire » et ce en quoi les procédures sont-elles favorables à un processus en deux étapes pour priver le territoire d'une réflexion avec discernement,

CONSIDERANT, par suite de notre interpellation les pièces transmises par la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, gestionnaire de l'eau potable et ci-annexées,

CONSIDERANT que la Commune est en droit de s'interroger d'éventuelles défaillances des services de l'Etat qui n'ont pas fonctionné comme ils auraient dû le faire avec toute les garanties de bonne administration que l'usager et les collectivités sont en droit d'attendre en regard des installations classées,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire

### **Délibération**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>** - DONNE un avis défavorable au projet envisagé qui consiste à l'augmentation des capacités de traitement, à la diversification des sources d'approvisionnement, à la création de quatre lagues déportées de stockage de digestats du méthaniseur qu'elle exploite au lieu-dit « la Fontaine au Couvreur » à Saint-Martin-du-Boschet, et à l'épandage des digestats produits sur des terres agricoles.

**Article 2** - DONNE un avis totalement défavorable au dossier de demande d'enregistrement déposé par la SAS BALEINE BIOGAZ le 26/07/2022 complété le 10/02/2023, relatif aux modifications des conditions d'exploitation de l'installation de méthanisation qu'elle exploite au lieu-dit « La Fontaine au Couvreur » à Saint-Martin-du-Boschet.

**Article 3** - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à intenter toute action nécessaire à l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à Monsieur le préfet de la Seine-et-Marne, à l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Ile-de-France), ainsi qu'à la mairie de Saint-Martin-du-Boschet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Patrice VALENTIN, Maire



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN  
2023.03.30 16:14:39 +0200  
Ref:20230330\_151803\_1-2-O  
Signature numérique  
le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Anglure, le 24 mars 2023

Communauté de Communes de  
*Sézanne Sud-Ouest Marnais*

*Le Président*

Monsieur le Maire Patrice VALENTIN  
Mairie d'Esternay  
10 place du Général de Gaulle  
51310 ESTERNAY

Réf courrier : CL\_TB\_2023-049  
Affaire suivie par : Bettina ROCHE / 03.26.42.52.30 / [roche.b@ccssom.fr](mailto:roche.b@ccssom.fr)  
Service : Direction générale des services  
Objet : **Méthaniseur SAS Baleine Biogaz**

Monsieur le Maire, *Cher Patrice,*

Par courrier envoyé le 15 mars dernier via l'application XCesar, vous m'indiquiez que la commune d'Esternay était appelée à délibérer et à émettre un avis sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS BALEINE BIOGAZ pour les modifications des conditions d'exploitation du méthaniseur qu'elle exploite sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET et pour l'épandage des digestats produits par cette installation.

Dans ce même courrier, vous souhaitiez que la communauté de communes vous communique son avis formel sur ce dossier afin de pouvoir l'annexer à votre délibération.

Je tiens tout d'abord à vous rappeler que suite à vos interpellations ainsi que celles de Madame le Maire de la commune de COURGIVAUX, j'ai pris l'attache des services de l'Etat sur cette question en l'absence d'éléments concrets en notre possession. M. Cédric AUBIN, directeur des services techniques, a, à ma demande, sollicité l'Agence Régionale de Santé dès que nous avons pris connaissance de la problématique. J'ai moi-même adressé un courrier à M. le Préfet de la Marne en date du 14 novembre 2022, dont je vous fais parvenir une copie.

Après une analyse du dossier par mes services, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce-jointe les observations qui seront formulées dans le cadre de la consultation publique menée entre le 20 mars et le 17 avril 2023. J'attire votre attention sur le fait que l'avis de la communauté de communes n'est malheureusement pas sollicité officiellement alors qu'elle est compétente dans le domaine de l'eau potable et des voiries communautaires. Toutefois, cela n'empêchera pas notre intercommunalité de faire part de ses observations qui seront transmises au service compétent.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

*Bien à toi,*

Le Président,  
Cyril LAURENT

Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais  
Promenade de l'Aube - 51260 ANGLURE  
Tel : 03.26.42.75.18 - Mail : [contact@ccssom.fr](mailto:contact@ccssom.fr)



Communauté de Communes de  
*Sézanne Sud-Ouest Marnais*

*Le Président*

Anglure, le 14 novembre 2022

Monsieur le Préfet Henri PREVOST  
Préfecture de Châlons-en-Champagne  
1 rue de Jessaint  
CS 504301  
51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Réf courrier : CL\_TB\_2022-183  
Affaire suivie par : Cédric AUBIN / [aubin.c@ccssom.fr](mailto:aubin.c@ccssom.fr)  
Service : Direction Générale  
Objet : **Méthaniseur SAS Baleine Biogaz à Saint-Martin du Boschet (77)**  
Copies : ARS, Maire de Cougivaux

Monsieur le Préfet,

J'ai été récemment interpellé par M. Patrice VALENTIN, Maire de la commune d'Esternay, au sujet des digestats du méthaniseur de la société Baleine Biogaz sur Saint-Martin du Boschet, commune située près de celle de Cougivaux.

J'ai découvert en parcourant le dossier que certaines parcelles prévues pour recouvrir les digestats se trouvent sur le périmètre éloigné du captage de Cougivaux.

Après vérification auprès de mes services, il apparaît que la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, compétente dans le domaine de l'eau potable, n'a pas été sollicitée officiellement pour donner son avis sur cette question.

Il s'avère également que Mme Sylvie LEFRANC, Maire de la commune de Cougivaux, n'a pas été saisie non plus à ce sujet.

Après avoir contacté l'Agence Régionale de Santé, celle-ci m'informe ne pas avoir retrouvé de saisine sur ce projet. Nous avons dû, par conséquent, lui transmettre les éléments dont nous disposons.

La ressource en eau étant un élément précieux que nous devons préserver, il aurait été souhaitable que la collectivité soit saisie pour ce dossier comme c'est déjà le cas pour les autres projets sur le territoire.

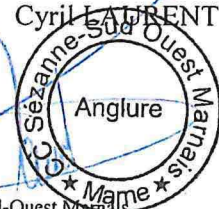
Au regard de ce qui vient d'être exposé, nous souhaiterions savoir si vous aviez des informations sur le périmètre éloigné et si le projet est compatible avec l'Aire d'Alimentation de Captage que nous mettons en place sur cette partie du territoire.

Restant à votre disposition et vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

Cyril LAURENT

*Bien à vous,*



## SAS BALEINE BIOGAZ - ENQUÊTE PUBLIQUE

Domaine	Conditions	Risques	Propositions
Epanchages	Ces épanchages seront vraisemblablement réalisés dans des zones sensibles, plus précisément dans le périmètre éloigné d'un pompage d'eau potable utilisé pour la consommation humaine (pompage de Saint-Maurice).	Pollution de la nappe servant pour l'alimentation.	Par principe de précaution, interdire les épanchages dans le périmètre éloigné du pompage dit de Saint-Maurice le temps que les conclusions de l'AAC, actuellement en cours, soient connues.
Circulation	Un plan de circulation entre les diverses parcelles et équipement est joint au dossier (annexe 14); Majoritairement, ce sont des voiries départementales que les engins emprunteront. Ceci étant, il n'est pas exclu que des véhicules empruntent des voiries communales ou communautaires.	Dégradation des voiries et plus précisément des accotements notamment pour les routes étroites.	Difficile de prendre aujourd'hui des décisions qui limiteraient les accès des véhicules aux voiries communales ou communautaires. Ceci étant, en fonction des usages, des restrictions de tonnage pourraient être instaurées.
Stockage des effluents	4 lagunes doivent être construites pour recevoir le digestat du méthaniseur. L'une d'entre elles se trouvera sur le territoire de la commune de Nesle le Reposte, dans l'Aire d'alimentation de captage définie par le rapport de phase 4 AMODIAG de mai 2017.	En cas de fuite des bâches utilisées dans la construction des lagunes, les effluents pourraient venir polluer la nappe.	Par principe de précaution, et en cas de construction de ces lagunes, contrôler périodiquement l'étanchéité des bâches utilisées pour stocker les effluents et éviter ainsi toute fuite vers le milieu naturel.